

GE_GERICHTE A/1573/2009 vom 9. Februar 2006

GE Cour de justice, 2006-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1573_2009

FR: GE_GERICHTE A/1573/2009 du 9 février 2006

IT: GE_GERICHTE A/1573/2009 del 9 febbraio 2006

Erwägungen

E. 8

Ainsi, la demande est rejetée, l'assurance ayant à juste titre mis un terme au versement de ses prestations à fin février 2007, après l'amélioration de la situation constatée par la Dresse B_____. Il est possible que la caisse ait alloué les prestations de janvier 2006 à février 2007 sans un examen très poussé de la situation de santé et sur la base d'indications lacunaires s'agissant des conséquences économiques précitées. Toutefois, l'assuré ne saurait en tirer argument pour le maintien des prestations au-delà du 28 février 2007.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.